

Copie certifiée conforme

Faire certifier un document administratif

La copie d'un document français destinée à une administration française n'a pas besoin d'être certifiée conforme. Une simple photocopie du document original, dès lors qu'elle est lisible, doit être acceptée.

En cas de doute sur la validité de la copie, l'administration concernée peut vous demander la production de l'original. Cette demande doit être justifiée et faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La copie certifiée conforme peut être exigée uniquement pour les documents français destinés à des administrations étrangères sur présentation écrite de celle-ci.






Par exemple, si une université étrangère vous demande la copie de vos diplômes français. Dans ce cas, vous devez vous adresser à l'administration française pour faire certifier le document en question.

La demande peut être présentée à la mairie ou à la préfecture de votre domicile.

La présence de la personne concernée par les documents peut être demandée.

Si vous vivez à l'étranger, vous pouvez vous adresser à l'ambassade de France ou au consulat. Dans ce cas, des frais peuvent être exigés.

Les seuls documents pouvant être certifiés d'après le décret n°2001-899 du 1^{er} octobre 2001 sont :

-  **Les bulletins scolaires**
-  **Les relevés de notes**
-  **Les livrets militaires**
-  **Les diplômes**
-  **Les différents documents ne pouvant être remis qu'une seule fois en original (ex : recensement militaire)**